

MARCHE PUBLIC DE SERVICES



LYCEE ALFRED KASTLER
Service Intendance
14 avenue de l'Université
33400 TALENCE CEDEX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° 02/2020

PRESTATION DE TRANSPORT EN AUTOCAR POUR UNE VISITE DE LA CITE DE L'ESPACE A TOULOUSE, le 19 mars 2020.

LYCEE ALFRED KASTLER – 33400 TALENCE

Pouvoir Adjudicateur :

Jean-Claude HAGET - Chef d'établissement

Service Intendance :

Daniel PEROSA - Directeur des services Administratifs et Techniques

Elodie BRANEYRE – Adjoint administratif

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché passé en Procédure Adaptée en application de l'article R2131-12 du Code de la commande publique 2019

Date et heure limite de réception des offres
06 février 2020 à 12h00

Référence : M LAK 02/2020

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Le pouvoir adjudicateur (P.A.) est le chef de l'établissement du Lycée Alfred Kastler,
M. Jean-Claude HAGET, après autorisation du Conseil d'administration.

La personne habilitée à donner les renseignements relatifs au cahier des clauses administratives et techniques est le directeur des services :

M. Daniel PEROSA

gest.0330135t@ac-bordeaux.fr

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet l'organisation du transport en autocar, aller et retour pour une prestation, au bénéfice des élèves du Lycée Alfred Kastler de Talence. Le voyage sera intitulé : VISITE DE LA CITE DE L'ESPACE A TOULOUSE, le 19 mars 2020.

ARTICLE 2 : ALLOTISSEMENT

Ce marché n'est pas alloti. Il s'agit d'un marché simple pour lequel la constitution de lots n'est pas possible.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) complété et signé
- le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) complété et signé;
- Les CCTP et CCAP signés;
- Le mémoire technique comprenant les fiches techniques explicitant l'offre, notamment le descriptif détaillé du matériel utilisé, les moyens humains... ;
- l'offre technique du titulaire,
- Le CCAGFCS.

Les contrats sont régis par les lois et les règlements français exclusivement.

Par ailleurs, tout document ou correspondance relatif au marché devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

La durée d'exécution du marché public est de 6 mois à compter de :

- la date de notification du marché.

ARTICLE 5 : FORME DES PRIX

Les prix doivent être établis en euros, à l'unité réglementaire hors taxes, à la fois en chiffres et en toutes lettres y compris les centimes.

Le prix sera global et forfaitaire. Le détail des prix apparaîtra en hors taxes et TTC.

Le prix de l'offre indiqué est un prix global TTC ferme et définitif pour le groupe et comprenant à minima l'ensemble des prestations demandées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les autres charges fiscales, parafiscales, taxes ou autres afférentes aux prestations.

Les prix sont fermes et non actualisables. Le prix global et forfaitaire, est établi pour l'effectif prévu (élèves et professeurs).

ARTICLE 6 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Ils doivent obligatoirement comporter deux (2) décimales maximum.

Le taux de la taxe à la valeur ajoutée et des autres taxes éventuelles doit être indiqué dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DU MARCHÉ

Modalités de facturation :

La facturation doit être établie par le titulaire du marché à son en-tête commercial et comportera son numéro SIRET. Toute facturation émise par une filiale ou une unité de production est exclue (sous réserve qu'elle ne soit pas titulaire du marché).

La facture doit être émise en un original et ne sera adressée qu'après notification de la décision d'admission (prestations admises) à l'adresse suivante :

Lycée polyvalent Alfred Kastler
Service de l'Intendance
14 avenue de l'Université - BP 73
33402 TALENCE Cedex

Outre les mentions légales, la facture doit impérativement comporter les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de SIRET du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- les références du marché et de l'ordre de service (numéro et date) ;
- le prix forfaitaire HT et TTC ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) des prestations admises ;
- la date de la facturation.

Dans le cas où la facture transmise par le titulaire serait erronée ou incomplète, elle est retournée à son expéditeur. Les délais de paiement sont alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

ARTICLE 8 : REGLES REGISSANT LE PAIEMENT

Le paiement s'effectue après exécution du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique. Il est effectué par virement direct réalisé par le comptable du lycée Alfred Kastler.

Les factures, avec l'indication du prix HT, du taux et du montant de la TVA, et du prix TTC, devront être adressées au lycée Alfred Kastler, 14 avenue de l'Université 33402 Talence, en deux exemplaires. Le paiement s'effectuera en euro.

Les paiements seront effectués par mandat administratifs. Le chef d'établissement du lycée est ordonnateur des dépenses.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du lycée Alfred Kastler.

ARTICLE 9 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

La somme due en exécution du présent marché sera payé dans un délai maximum de trente jours.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par le service de l'intendance ou, lorsqu'elle est postérieure, la date d'exécution des prestations.

Le délai global de paiement expire à la date de mise en paiement par le comptable au sens de l'article 33 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 10 : INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES

Le défaut de paiement dans le délai prévu par les marchés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement principal de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires se calculent au prorata temporis en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile. La formule pour le calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$\frac{\text{Montant payé tardivement TTC} \times \text{nombre de jours de dépassement} \times \text{taux}}{365}$$

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur ou à son comptable, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Par ailleurs, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixé à 40 euros par retard constaté, conformément à l'article 9 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXECUTION

Les pénalités appliquées seront celles de l'article 14 du CCAG – Fournitures courantes et Services des marchés publics selon l'arrêté du 19 janvier 2009, par dérogation :.

- 1) Inexécution d'un service: en complément de l'article 14.2 du CCAG/FCS et dans le cas où aucun service de substitution à la charge du titulaire ne serait mis en place, le titulaire ne sera pas réglé de la prestation non-exécutée et subira en outre une pénalité égale à 100% du prix de la prestation concernée.
- 2) Exécution non conforme du service remettant en cause les caractéristiques techniques, notamment non-respect des horaires (retard de plus de 10 minutes), capacité du véhicule non conforme (capacité insuffisante ou véhicule dont la capacité ne correspond pas à la demande): le titulaire sera rémunéré qu'à 50% du prix de la prestation concernée.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché est soumis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé avec accusé de réception conformément aux termes de l'article 37 du CCAG/FCS.

Le titulaire ou la personne publique peuvent demander que les litiges et différends éventuels nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément à l'article 127 du CMP et au décret n°2001-797 du 03 septembre 2001 modifié par le décret n°2005-818 du 19 juillet 2005, soumis à l'avis d'un comité de règlement amiable des litiges.

Si le litige persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent.

La langue utilisée est le français.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 35 et 36 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision de résiliation dans un délai d'un mois avant la date de fin du marché indiquée dans son courrier.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, le marché en cas de non-respect des obligations du titulaire et des caractéristiques techniques telles que définies dans son offre.

En cas d'inexactitude des renseignements demandés à l'article 44 et/ou des renseignements prévus à l'article 46 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, aux frais et risques du déclarant, le marché, suivi ou non de la passation d'un autre marché correspondant.

Par dérogation à l'article 36.4 du CCAG/FCS, en cas de passation d'un autre marché, l'augmentation éventuelle de prix pourra être imputée à l'ancien titulaire.

Par additif à l'article 29 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour la partie non exécutée des fournitures dès que la variation du prix par rapport au prix de règlement établi à la date limite de dépôt des offres est supérieure à 5 %.

En cas de non présentation des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail au bout d'un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur, restée infructueuse pendant 15 jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire.

Par dérogation aux articles 33 et 34 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin au présent marché pour motif d'intérêt général sans ouvrir droit à indemnité au titulaire du marché.